

Réglementations cantonales pour la formation continue des enseignant-e-s et des cadres scolaires du secondaire II

Canton du Vaud

<p>Documents de référence</p>	<p>LPers-VD : Loi sur le personnel de l'État de Vaud https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/172.31?key=1750424802259&id=e938e89d-0adc-49e4-8d44-cca669bd6c98</p> <p>LESS : Loi sur l'enseignement secondaire supérieur https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/412.11?key=1545226666550&id=fdb792ff-546c-48ea-b4ca-028d55e3de7d</p> <p>LEO : Loi sur l'enseignement obligatoire https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/formation/sante_scolaire/fichiers_pdf/Loi_sur_l_enseignement_obligatoire_LEO_.pdf</p> <p>RForm : Règlement sur la formation continue https://www.lexfind.ch/tolv/183221/fr</p> <p>RGY : Règlement des gymnases https://www.lexfind.ch/fe/de/tol/18423/versions/220069/fr</p> <p>DRGY : Formation continue individuelle des enseignants https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/dgep/dgep_fichiers_pdf/DGEP-DA-janvier2020.pdf</p> <p>RLS : Règlement d'application de la loi scolaire (400.01.1) https://www.lexfind.ch/tolv/106268/fr</p> <p>LS : Loi scolaire https://www.lexfind.ch/tolv/110581/fr</p> <p>Cst-VD : Constitution du Canton de Vaud https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/fichiers_pdf/Cst-VD.pdf</p>
<p>Dispositions générales</p>	<p>Formation des adultes</p> <p>L'État encourage la formation permanente et la formation continue (Cst-VD, Chapitre II, Art. 49, al. 1).</p> <p>Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle perçoit de l'État un salaire.</p> <p>(...)</p> <p>Sont réservées les dispositions particulières des lois spéciales ainsi que des conventions collectives (LPers-VD, Chapitre I, art. 2, al. 1–3).</p>

	<p>Politique du personnel</p> <p>Le Conseil d'État définit la politique du personnel.</p> <p>Celle-ci a notamment pour but de créer des conditions de travail adéquates pour favoriser l'engagement de collaborateurs compétents, promouvoir une formation continue, développer un environnement de travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle dans l'optique d'assurer des prestations efficaces et de qualité (LPers-VD ,Chapitre 2, Art. 5, al.1–2).</p> <p>But de la formation</p> <p>Dans le but d'améliorer la qualité des prestations des collaborateurs, le Conseil d'État prend les mesures propres à développer leurs compétences personnelles et professionnelles (RForm, art. 2, al. 1).</p> <p>Champ d'application</p> <p>Le règlement s'applique à l'ensemble du personnel de l'Administration cantonale vaudoise, de l'Ordre judiciaire et du Tribunal administratif, à l'exception du personnel soumis à des dispositions particulières, tels que le personnel enseignant ou en formation (apprentis, stagiaires), les assistants diplômés, les médecins assistants et les auxiliaires (RForm, art. 3, al. 1).</p> <p>Définition</p> <p>La formation continue couvre l'ensemble des activités permettant d'actualiser les connaissances et de répondre aux besoins des compétences actuelles et futures (RForm, art. 4, al. 1).</p> <p>Activité professionnelle</p> <p>L'activité professionnelle de l'enseignant comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le travail d'enseignement ; b. le travail hors enseignement, lequel prend deux formes : <ul style="list-style-type: none"> - le travail non librement géré (en particulier : activités liées au fonctionnement de l'établissement, conférences des maîtres, examens, réunions de parents, concertations, formation continue collective ou obligatoire, séances de travail) ; - le travail librement géré, individuellement ou collectivement (par exemple : préparations, corrections, entretiens avec les parents, formation continue individuelle) / (LS, Chapitre VII, art. 75a, al. 1 a–b). <p>Champ d'application</p> <p>La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique (LEO, Chapitre I, art. 1, al. 3).</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>a) Dispositions concernant le statut des enseignants</p> <p>En attendant la mise en vigueur d'une loi spécifique au personnel enseignant, le département fixe les conditions d'admission et de participation des maîtres à la formation continue, les modalités de validation des minimums requis, les conditions d'obtention des attestations ainsi que leur prise en compte dans les formations complémentaires (LEO, Chapitre XIV, art. 146, al. 1).</p>
--	---

	<p>Formation continue individuelle des enseignants - Cadre général</p> <p>Définition</p> <p>Par formation continue individuelle, on entend une formation dispensée en dehors des formations réglementées par l'Etat (formation formelle), notamment dans des cours organisés, avec des programmes d'enseignement et une relation enseignant-apprenant définie.</p> <p>Les formations formelles qui débouchent sur l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II, d'un diplôme de formation professionnelle supérieure, d'un grade académique ou d'un diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat ne sont pas considérées comme des formations continues.</p> <p>La formation des enseignants doit être en lien avec les disciplines enseignées, l'enseignement en général, leurs tâches exercées au sein de l'établissement. Si la formation sollicitée par l'enseignant ne répond pas à la définition ci-dessus, un congé peut néanmoins être accordé par l'autorité d'engagement ou le directeur, en fonction de leurs compétences respectives. Dans ce cas, l'art. 83 lit. e LS s'applique.</p> <p>Principe de la diversité</p> <p>Les enseignants diversifient leur formation continue, en conciliant les principes de variété et de périodicité.</p> <p>Autres formations</p> <p>Dans des situations particulières et en fonction du lien de la formation visée avec l'enseignement dispensé par l'enseignant ou des tâches exercées dans l'établissement, le directeur ou l'autorité d'engagement, en fonction de leurs compétences respectives (DRGY 152.2), peuvent autoriser un enseignant à participer à une formation ne répondant pas à la définition ci-dessus, selon les mêmes conditions que celles des formations continues (DRGY 152.2 et 152.3). Ils veilleront toutefois à ce que le principe de la diversité ci-dessus soit respecté par l'enseignant qui en ferait la demande, sous réserve de la participation à des formations ou séminaires annuels validés par l'autorité d'engagement.</p> <p>DRGY 152.1, *dès août 2025, devient DRGY 81.1</p>
Responsabilités	<p>Formation générale</p> <p>L'État et les collaborateurs partagent la responsabilité du maintien d'une formation suffisante (LPers-VD, Chapitre 4, Sec. III, art. 37, al. 1).</p> <p>But de la formation</p> <p>Dans le but d'améliorer la qualité des prestations des collaborateurs, le Conseil d'État prend les mesures propres à développer leurs compétences personnelles et professionnelles (RForm, art. 2, al. 1).</p> <p>Devoirs du collaborateur</p> <p>Le collaborateur veille régulièrement à mettre à jour ses connaissances, à développer ses compétences à un niveau conforme aux exigences du poste, à s'adapter aux contraintes d'un</p>

	<p>environnement socio-économique en mutation et ainsi à se donner des possibilités d'évolution professionnelle (RForm, art. 10, al. 1)</p> <p>Perfectionnement</p> <p>Les maîtres veillent au maintien, à l'approfondissement et au renouvellement de leurs connaissances et de leurs pratiques professionnelles (LS, Chapitre VII, art. 87, al. 1).</p>
<p>Types de formation continue mentionnés</p>	<p>Formation continue personnelle</p> <p>Par année scolaire, un maître peut prendre sur son horaire d'enseignement la moitié de sa formation continue obligatoire, telle que définie par le Département. Le maître travaillant à temps partiel bénéficie pleinement de cette mesure, quel que soit son taux d'activité. Les périodes prévues ne peuvent pas être reportées sur une autre année scolaire.</p> <p>Le maître présente au directeur une demande de congé dès que les dates de la formation continue à laquelle il s'inscrit sont connues.</p> <p>Le solde de formation continue individuelle obligatoire est pris sur le travail librement géré (RGY, art. 83, al. 1–3).</p> <p>Formation continue collective</p> <p>Chaque établissement peut également organiser une journée ou deux demi-journées de formation continue collective avec mise en congé des élèves conformément à l'article 40 de la loi. Si ces deux demi-jours de congé ont déjà été octroyés, l'établissement présente une demande spéciale au Service (RGY, art. 82, al. 1).</p> <p>Journées de formation supplémentaires</p> <p>Les jours de formation supplémentaires se prennent hors du temps d'enseignement, sauf congé particulier accordé par le directeur ou le Service (RGY, art. 83, al. 1).</p> <p>Formation organisée par le Département</p> <p>Certaines actions de formation continue de grande envergure peuvent être organisées par le Département en partie sur temps d'enseignement (RGY, art. 84, al. 1).</p>
<p>Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail / temps consacré à la formation continue</p>	<p>Congé de formation</p> <p>Chaque année, le collaborateur a droit à un congé de formation de trois jours, sur le temps de travail, aux fins de perfectionnement professionnel. Le choix de la formation est agréé par le chef de service ou la personne qu'il aura désignée.</p> <p>Le Conseil d'État peut instaurer d'autres congés formation de durée plus importante, rétribués ou non (LPers-VD, Chapitre 4, Sec. III, art. 39, al. 1–2).</p> <p>Droits du collaborateur</p> <p>Tout collaborateur auquel le présent règlement s'applique a droit à trois jours de formation par an, non cumulables, à des fins de perfectionnement professionnel et de perfectionnement non professionnel (cf. art. 5, lettres b et c).</p> <p>Le droit n'est pas réduit en cas d'activité à temps partiel.</p>

	<p>Pour les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée inférieure à une année, ce droit est subordonné à l'accord de l'autorité d'engagement (RForm, art. 9, al. 1–3).</p> <p>Modalités ou conditions</p> <p>Jusqu'à cinq jours, le congé de formation n'est pas soumis à des modalités ou à des conditions spécifiques. Sont réservés les cas particuliers (coût de la formation) pour lesquels les articles 15 et 16 s'appliquent.</p> <p>Les congés supérieurs à cinq jours sont assortis de conditions déterminées en fonction de l'intérêt de la formation pour l'employeur, de sa durée et de son coût.</p> <p>La décision d'octroi fixe les modalités relatives au paiement du salaire, à la compensation du temps d'absence, au remboursement des frais, au choix éventuel d'un organisme externe de formation et au temps de redevance.</p> <p>Si la formation ne revêt pas d'intérêt pour l'employeur, celui-ci ne prend pas de financement à sa charge, mais peut octroyer un congé non payé (RForm, art. 14 b, al. 1–4).</p> <p>Formation continue personnelle</p> <p>Par année scolaire, un maître peut prendre sur son horaire d'enseignement la moitié de sa formation continue obligatoire, telle que définie par l'article 79 du règlement de la Haute école pédagogique. Le maître travaillant à temps partiel bénéficie pleinement de cette mesure, quel que soit son taux d'activité.</p> <p>(...)</p> <p>Les périodes prévues ne peuvent pas être reportées sur une autre année scolaire.</p> <p>Le maître présente au directeur une demande de congé dès que les dates de la formation continue à laquelle il s'inscrit sont connues.</p> <p>Le solde de formation continue individuelle obligatoire est pris sur le travail librement géré (RLS, Section II, art. 121a, al. 1–5).</p> <p><i>Formation continue individuelle des enseignants - Forme de la demande</i></p> <p>Décharge horaire</p> <p>La décharge horaire correspond à 0,1 période d'enseignement hebdomadaire pour 1 crédit ECTS de formation à effectuer. La décharge attribuée ne comporte pas de fraction inférieure à la demi-période (le cas échéant un arrondi est effectué vers le haut).</p> <p>Cette décharge doit être prise en temps de travail libéré, à moins que des contraintes organisationnelles de l'établissement ne justifient exceptionnellement une autre manière de procéder.</p> <p>Pour bénéficier de cette décharge, le taux d'activité de l'enseignant-e (toutes décharges incluses), durant sa formation, ne doit pas être inférieur à 40%. Lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, la décision d'octroi de période de décharge fait l'objet d'un réexamen à la rentrée suivante, si ce taux minimal n'est plus atteint. Si l'enseignant est au bénéfice d'un CDD, la décision de décharge est annuelle.</p>
--	---

	<p>La décharge attribuée doit être utilisée durant la formation, selon des modalités définies d'entente avec la direction de l'établissement. Cette dernière prend, dans la mesure du possible, les dispositions d'organisation propres à respecter les contraintes horaires liées à la formation, si l'enseignant-e les lui communique dans un délai approprié.</p> <p>La décision ne peut pas avoir d'effet rétroactif (Directive n°153).</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle n'est pas supérieure à cinq jours par année <p>DRGY 152.2, *dès août 2025, devient DRGY 81.2</p>
<p>Réglementation financière en % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux frais de cours - Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement) 	<p>Financement</p> <p>Les frais de formation comprennent les frais d'inscription, d'écolage, de séjours, de déplacements, ainsi que des frais de matériel et des fournitures appropriées.</p> <p>Ils sont remboursés en proportion de l'intérêt de la formation pour l'employeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Intérêt prépondérant : salaire versé et/ou frais remboursés entièrement ; 2. Intérêt relatif : salaire versé partiellement et/ou frais remboursés partiellement. <p>Les frais d'inscription et d'écolage ne sont en principe remboursables qu'en l'absence d'une formation équivalente, mise à disposition par un organisme chargé de la formation continue au sein de l'État.</p> <p>Le SPEV peut édicter des dispositions pour s'assurer du traitement équitable des demandes de formation (RForm, art. 15c, al. 1–4).</p> <p>D'après M. Deluz, directeur du Gymnase de Nyon, les directeurs et directrices de gymnase se mettent d'accord de rembourser intégralement les FC jusqu'à CHF 1000.-.</p> <p><i>Formation continue individuelle des enseignants - Forme de la demande</i></p> <p>Il appartient à l'enseignant qui souhaite suivre une formation continue de présenter une demande motivée auprès de son directeur au moyen du formulaire "Demande de participation aux frais de formation continue - DGEP" avec un descriptif présentant le projet de formation et son budget. Cette demande doit démontrer que la formation sollicitée répond à des besoins liés à son activité professionnelle (enseignement dispensé et tâches particulières exercées).</p> <p>Aucun frais ne sera remboursé sur la base d'une demande de formation continue rétroactive.</p> <p><i>Formation continue individuelle - autorité compétente</i></p> <p>Le directeur de l'établissement est compétent pour autoriser une formation continue répondant à la définition contenue à l'art. 152.1 DRGY, dans les limites du budget alloué à l'établissement, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle n'est pas supérieure à cinq jours par année • elle se déroule en Suisse • son coût global n'est pas supérieur à 1'000 fr.

	<p>Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, elle relève de l'autorité d'engagement (DGEP) qui décide d'autoriser ou non la formation sur la base du préavis du directeur de l'établissement qui tient compte entre autre du budget à disposition au sein de l'établissement.</p> <p>DRGY 152.2, * dès août 2025, devient DRGY 81.2</p> <p><i>Formation continue individuelle des enseignants - Prise en charge financière et suivi des demandes</i></p> <p>La prise en charge financière se base sur les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la participation financière peut s'effectuer sur la base d'une prise en charge partielle ou totale des frais d'inscription et/ou des frais annexes (déplacement, repas, logement) et/ou du temps consacré à la formation sur le temps de travail (librement géré ou non librement géré) 2. la prise en charge financière est totale (frais d'inscription et frais annexes) si la formation est imposée par l'employeur 3. les frais annexes sont pris en charge selon les directives de la LPers 4. la participation sera évaluée sur la base d'une analyse du projet de formation présentée par l'enseignant 5. une contribution financière de l'enseignant sera exigée si la formation a un coût global dépassant 1'000 fr. ou qu'elle a lieu à l'étranger 6. le remboursement des frais de formation a lieu, en principe, après réception des copies des factures y relatives et de la preuve du paiement. Dans ce cas, le remboursement des frais est effectué par le biais du salaire. Les frais de formation peuvent aussi être payés directement à l'institution de formation si cette dernière prévoit cette possibilité. Les paiements sont effectués conformément aux directives de la DGEP 7. en cas de désistement tardif (après l'inscription) ou de non-présentation au cours, les éventuels frais engagés seront refacturés à l'enseignant concerné <p>Les directeurs sont dispensés d'envoyer à la DGEP des copies de formulaires de "Demande de participation à la formation continue" qui relèvent de leur champ de compétences, mais adressent, à la fin de chaque année civile, un fichier récapitulatif de toutes les formations octroyées (fichier ad hoc fourni par la DGEP) à la DGEP, au plus tard à fin du mois de janvier de l'année suivante.</p> <p>DRGY 152.3, *dès août 2025, devient DRGY 81.3</p>
<p>Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue</p>	<p>Activité professionnelle</p> <p>L'activité professionnelle de l'enseignant comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le travail d'enseignement ; b. le travail hors enseignement, lequel prend deux formes : <ul style="list-style-type: none"> - le travail non librement géré (en particulier : activités liées au fonctionnement de l'établissement, conférences des maîtres, examens, réunions de parents, concertations, formation continue collective ou obligatoire, séances de travail) ;

	<p>- le travail librement géré, individuellement ou collectivement (par exemple : préparations, corrections, entretiens avec les parents, formation continue individuelle) / (LS, Chapitre VII, art. 75a, al. 1 a–b).</p> <p>Formation continue personnelle</p> <p>Par année scolaire, un maître peut prendre sur son horaire d'enseignement la moitié de sa formation continue obligatoire, telle que définie par le Département. Le maître travaillant à temps partiel bénéficie pleinement de cette mesure, quel que soit son taux d'activité. Les périodes prévues ne peuvent pas être reportées sur une autre année scolaire.</p> <p>Le maître présente au directeur une demande de congé dès que les dates de la formation continue à laquelle il s'inscrit sont connues.</p> <p>Le solde de formation continue individuelle obligatoire est pris sur le travail librement géré (RGY, art. 81, al. 1–3).</p> <p>Journées de formation supplémentaires</p> <p>Les jours de formation supplémentaires se prennent hors du temps d'enseignement, sauf congé particulier accordé par le directeur ou le Service (RGY, art. 83, al. 1).</p>
<p>Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école</p>	<p>Remplacement des maîtres</p> <p>Mises à part les périodes de service militaire ou service civil, il n'y a en principe pas de remplacement lorsque la ou les absences cumulées ne dépassent pas trois semaines par année scolaire.</p> <p>Dans tous les cas, le directeur garde sa marge d'appréciation, dans l'intérêt de la qualité de la formation dispensée.</p> <p>DRGY 146.1, * dès août 2025, devient DRGY 75.1</p>
<p>Lieu de formation continue</p>	<p>Il faut justifier si on veut suivre une formation en dehors des structures de formation continue vaudoises (HEP Vaud, etc.).</p> <p><i>Formation continue individuelle des enseignants - Cadre général</i></p> <p>Lieu de la formation continue</p> <p>Les formations continues organisées notamment par la HEP, l'IFFP, le CEP et les institutions de la formation tertiaire (Universités, Ecoles polytechniques fédérales, etc.) sont à privilégier à d'autres offres de formation continue en Suisse et à l'étranger.</p> <p>En principe, le congé et/ou la participation financière pour une formation continue ayant lieu à l'étranger n'est accordé par l'autorité d'engagement que s'il n'existe pas de formation continue jugée équivalente en Suisse et répondant à la définition ci-dessus.</p> <p>DRGY 152.1, *dès août 2025, devient DRGY 81.1</p> <p><i>Formation continue individuelle des enseignants - Forme de la demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • elle se déroule en Suisse <p>DRGY 152.2, *dès août 2025, devient DRGY 81.2</p>
<p>Autres prescriptions/réglémentations</p>	<p>pas défini</p>

Congé pour la formation continue	<p>Congés sabbatiques</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des lois du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud [A] et modifiant la loi sur la Caisse de pensions [F], il est créé un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois (LS, Chapitre VII, art. 87a, al. 1).</p>
Contrôle / Rapports	pas défini
Structures de soutien	pas défini
Questions ouvertes	aucune
Modifications prévisibles selon la communication du canton	<p>DRGY 146.1, *dès août 2025, devient DRGY 75.1</p> <p>DRGY 152.1, *dès août 2025, devient DRGY 81.1</p> <p>DRGY 152.2, *dès août 2025, devient DRGY 81.2</p> <p>DRGY 152.3, *dès août 2025, devient DRGY 81.3</p>
Situation au	01.03.2025